

**Avant-projet de loi**  
**portant exécution du règlement (CE) N° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil**  
**du 23 avril 2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les**  
**voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté**  
**visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules légers**

**Article unique.** - Aux fins d'exécution du règlement (CE) N° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules légers,

- le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'environnement est chargé de coordonner la mise en œuvre des obligations qui en découlent ;
- la Société nationale de contrôle technique est chargée de la collecte et de la mise à disposition des données sur les voitures particulières neuves;
- l'Administration de l'environnement est chargée de la communication à la Commission européenne de toutes les données et informations requises.

## Commentaire de l'article unique

Le seul article du règlement (CE) N° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules légers qui est à exécuter est celui relatif à la surveillance et à la communication des émissions moyennes (art. 8). Il est à rappeler que :

1. pour l'année civile commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et pour chaque année civile suivante, les États membres recueillent les données relatives à chaque voiture particulière neuve immatriculée sur leur territoire, conformément aux prescriptions de l'annexe II, partie A (collecte des données sur les voitures particulières neuves et détermination des données de surveillance des émissions de CO<sub>2</sub>). Ces informations sont mises à la disposition des constructeurs ainsi que de leurs importateurs ou mandataires désignés dans chaque État membre. Les États membres mettent tout en œuvre pour garantir que les organismes auxquels incombe l'obligation d'information s'acquittent de celle-ci de manière transparente. Chaque État membre veille à ce que les émissions spécifiques de CO<sub>2</sub> des voitures particulières non réceptionnées conformément au règlement (CE) N° 715/2007 soient mesurées et enregistrées dans le certificat de conformité,
2. au plus tard le 28 février de chaque année à partir de 2011, les États membres déterminent et transmettent à la Commission les informations énumérées à l'annexe II, partie B, pour l'année civile précédente (méthodes permettant de déterminer les données de surveillance des émissions de CO<sub>2</sub> pour les voitures particulières neuves),
3. sur demande de la Commission, les États membres communiquent également l'ensemble des données visées sous le point 1. Les données en question alimentent un registre central tenu par la Commission, lequel sert de base de calcul et d'évaluation.
4. pour chaque année civile pendant laquelle s'appliquent les dispositions en matière d'objectif d'émissions spécifiques pour les véhicules à carburant de substitution, les États membres fournissent à la Commission des informations sur la proportion de stations d'essence et sur les critères de durabilité pour le E85.

Le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions sera chargé de la coordination des activités et des mesures nécessaires à l'exécution du règlement.

En ce qui concerne la collecte des données, la Société nationale de contrôle technique est l'organisme le mieux outillé à ce faire.

L'Administration de l'environnement étant en contact régulier avec la Commission européenne en ce qui concerne la transmission d'autres informations environnementales, elle sera chargée de la communication de toutes les données et informations exigées par le règlement précité

## **Exposé des motifs**

Le présent projet de loi porte exécution du règlement (CE) N° 443/2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules légers.

L'objectif du règlement CE est d'établir des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves immatriculées dans la Communauté, qui assurent partiellement la mise en œuvre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules légers, tout en garantissant le bon fonctionnement du marché intérieur.

La convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, qui a été approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 94/69/CE du Conseil du 15 décembre 1993, impose à toutes les parties d'établir et de mettre en œuvre des programmes nationaux et, le cas échéant, régionaux contenant des mesures visant à atténuer les changements climatiques. À cet égard, la Commission a proposé, en janvier 2007, que l'Union européenne se fixe pour objectif, dans le cadre des négociations internationales, de réduire les émissions de gaz à effet de serre des pays développés de 30 % (par rapport à leur niveau de 1990) d'ici à 2020 et a indiqué que l'Union elle-même devrait prendre, de manière indépendante, l'engagement ferme de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20 % (par rapport à leur niveau de 1990) d'ici à 2020, quelles que soient les réductions obtenues par les autres pays développés. Le Parlement européen et le Conseil ont approuvé cet objectif. Ces engagements impliquent notamment la nécessité pour tous les États membres de réduire significativement les émissions des voitures particulières.

### Problématique et historique

Les voitures particulières représentent 12% des émissions totales de CO<sub>2</sub> en Europe.

La mobilisation européenne en la matière s'explique notamment par le fait que des engagements historiques ont été mal respectés. Dès 1995 et 1998, la Commission et les constructeurs avaient annoncé des objectifs de réduction à 140, voire 120 grammes, d'ici 2008, contre les 186 grammes à l'époque. Ces objectifs ne seront pas atteints. Le niveau moyen des émissions de CO<sub>2</sub> a bien été réduit à 160 grammes en 2006, mais cette baisse a été plus que compensée par un effet masse, lié à l'augmentation du parc automobile et du trafic. Devant ce constat d'échec relatif, la Commission a été conduite à préparer la proposition du règlement.

La Commission a adopté, en 1995, une stratégie communautaire visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des voitures particulières. Cette stratégie comportait trois grands piliers: les engagements volontaires des constructeurs automobiles de réduire les émissions, l'amélioration de l'information au consommateur et la promotion de voitures économes en carburant au moyen de mesures fiscales.

En 1998, l'Association des constructeurs européens d'automobiles (ACEA) s'est engagée à réduire les émissions moyennes des voitures neuves vendues à 140 g de CO<sub>2</sub>/km d'ici à 2008;

par ailleurs, en 1999, l'Association des constructeurs japonais d'automobiles (JAMA) et l'Association des constructeurs coréens d'automobiles (KAMA) se sont engagées à réduire les émissions moyennes des voitures neuves vendues à 140 g de CO<sub>2</sub>/km d'ici à 2009. Ces engagements ont été reconnus par la recommandation 1999/125/CE de la Commission du 5 février 1999 concernant la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> des voitures particulières (ACEA), la recommandation 2000/303/CE de la Commission du 13 avril 2000 concernant la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> des voitures particulières (KAMA) et la recommandation 2000/304/CE de la Commission du 13 avril 2000 concernant la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> des voitures particulières.

Le 7 février 2007, la Commission a adopté deux communications parallèles: une communication présentant les résultats du réexamen de la stratégie communautaire de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> des voitures et des véhicules commerciaux légers et une communication relative à un cadre réglementaire concurrentiel pour le secteur automobile au XXI<sup>e</sup> siècle (CARS 21). Ces deux communications ont souligné le fait que des progrès avaient été accomplis dans la réalisation de l'objectif des 140 g de CO<sub>2</sub>/km d'ici à 2008/2009, mais que l'objectif communautaire de 120 g de CO<sub>2</sub>/km ne pourrait être atteint d'ici à 2012 si l'on ne prenait pas de mesures supplémentaires.

Les communications ont proposé une approche intégrée visant à réaliser l'objectif communautaire de 120 g de CO<sub>2</sub>/km d'ici à 2012 et ont annoncé que la Commission proposerait un cadre législatif dans ce but; ce cadre sera centré sur des réductions obligatoires des émissions de CO<sub>2</sub> permettant de parvenir, par des améliorations de la technologie des moteurs, à l'objectif de 130 g de CO<sub>2</sub>/km en moyenne pour le parc automobile neuf. Conformément à l'approche relative aux engagements volontaires des constructeurs, ce cadre englobe les éléments pris en compte aux fins des mesures des émissions de CO<sub>2</sub> des voitures particulières en application du règlement (CE) no 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules. Une réduction supplémentaire de 10 g de CO<sub>2</sub>/km, ou équivalent si cela est techniquement nécessaire, sera réalisée grâce à d'autres améliorations technologiques et à l'usage accru des biocarburants durables.

### Proposition de règlement

Le dispositif est articulé autour de deux volets.

En premier lieu, la proposition de règlement fixe une norme d'émission pour les voitures particulières. L'objectif est de 120g d'émission de CO<sub>2</sub> par kilomètre à l'horizon 2012. Il s'agit d'un objectif moyen valable pour l'ensemble de l'Union européenne. Ce niveau sera atteint par deux mesures. La principale est une limitation des émissions directes à 130g/km; la réduction supplémentaire de 10g pour parvenir à l'objectif résulterait de mesures d'accompagnement sur les pneumatiques, la climatisation, etc...

Le seuil s'applique aux voitures neuves vendues et immatriculées en Europe. La mesure s'applique donc aussi bien aux voitures vendues par les constructeurs européens qu'aux voitures vendues en Europe par les constructeurs non européens.

Le seuil est une moyenne calculée sur l'ensemble des émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules vendus en Europe. Cette disposition est fondamentale: il ne s'agit pas d'une norme unique par véhicule, mais d'une norme globale qui doit conduire à un niveau moyen d'émission en Europe de 130g/km. Cette norme est ensuite déclinée par constructeur. Chaque constructeur se voit désigner une cible propre en fonction des caractéristiques liées au type de véhicule qu'il fabrique.

En effet, la quantité de rejets de CO<sub>2</sub> est très variable selon la puissance et le poids de la voiture. Les émissions suivent une règle simple: plus un véhicule est lourd ou puissant, plus il consomme en carburant; et plus il consomme, plus les émissions de CO<sub>2</sub> sont élevées. Une norme unique par véhicule avantagerait les petites voitures au détriment des grosses voitures qui seraient toutes au-delà du seuil. Pour éviter cette discrimination, les constructeurs de grosses voitures se voient appliquer une norme d'émission distincte des constructeurs dits généralistes ayant une large gamme de petites voitures. Ainsi, ces derniers ont une cible inférieure à 130 g, tandis que les constructeurs de grosses voitures ont une cible supérieure à 130 g. Les constructeurs peuvent cependant se regrouper par pool et former des alliances qui permettent de calculer le seuil autorisé au niveau du pool et non entreprise par entreprise. L'objectif est que les rejets moyens globaux européens soient de 130g/km.

-En second lieu, le dispositif est contraignant puisque le dépassement de ce seuil est assorti de pénalités financières. Ces pénalités -qui s'analysent au sens budgétaire comme des amendes- s'appliqueraient à compter de 2012 et sont le produit de trois facteurs:

1. le dépassement, exprimé en grammes par kilomètre, par rapport à la cible;
2. le nombre de voitures vendues en Europe;
3. un prix du gramme de CO<sub>2</sub> excédentaire.

Ce prix augmenterait avec le temps et passerait de 20euros le gramme en 2012 à 35euros en 2013, 60euros en 2014 et 95euros à partir de 2015.

#### Règlement 443/2009

Les principes directeurs du règlement, dont le cadre \*repose sur le double impératif de neutralité du point de vue de la concurrence et d'équité sociale \* tient compte de la diversité des constructeurs automobiles européens et évite toute distorsion injustifiée de la concurrence entre eux, peuvent être résumés comme suit:

##### 1) *le champ d'application: voitures particulières neuves*

Le règlement s'applique aux véhicules à moteur de catégorie M1 qui sont immatriculés dans la Communauté pour la première fois et qui n'ont pas été immatriculés auparavant en dehors de la Communauté (sauf pour une période limitée, afin d'éviter les abus).

Sont exclus du champ d'application

- les véhicules dits à usage spécial
- les véhicules classés dans la catégorie M1 avant l'entrée en vigueur du règlement, qui sont spécifiquement fabriqués à des fins commerciales pour permettre l'usage d'un fauteuil roulant à l'intérieur du véhicule et répondant à la définition du véhicule à usage spécial.

##### 2) *les objectifs généraux: objectif échelonné à moyen terme et objectif à long terme*

Le règlement fixe à 130 g de CO<sub>2</sub>/km le niveau moyen d'émissions des voitures particulières neuves qu'il conviendra d'atteindre en améliorant la technologie des moteurs,

Le règlement fixe l'objectif, applicable à partir de 2020 au parc de voitures neuves, de 95 g de CO<sub>2</sub>/km de niveau moyen d'émissions.

Le règlement sera complété par des mesures additionnelles visant à réaliser, dans le cadre de l'approche communautaire intégrée, une réduction supplémentaire.

##### 3) *les objectifs spécifiques*

Sans préjudice des constructeurs bénéficiant d'une dérogation, chaque constructeur est tenu de

veiller à ce que ses émissions spécifiques moyennes de CO<sub>2</sub> – c.à.d. la moyenne, pour un constructeur, des émissions spécifiques de CO<sub>2</sub> de toutes les voitures particulières neuves qu'il produit – ne dépassent pas l'objectif d'émissions spécifiques – c.à.d. la moyenne, pour un constructeur, des émissions spécifiques de CO<sub>2</sub> autorisées conformément à l'annexe I pour chaque voiture particulière neuve qu'il produit – qui lui est assigné.

Les pourcentages suivants de voitures particulières neuves immatriculées au cours de l'année concernée, par constructeur, sont pris en compte:

- 65% en 2012
- 75% en 2013
- 80% en 2014
- 100% en 2015.

Il importe que les constructeurs disposent d'une certaine marge de manœuvre quant à la façon d'atteindre leurs objectifs dans le cadre du présent règlement et puissent calculer les émissions sur la moyenne de leur parc de voitures neuves plutôt que de devoir respecter des objectifs de réduction de CO<sub>2</sub> pour chaque voiture. Il y a donc lieu d'exiger des constructeurs qu'ils veillent à ce que les émissions spécifiques moyennes pour toutes les voitures neuves immatriculées dans la Communauté sous leur responsabilité ne dépassent pas la moyenne des objectifs en matière d'émissions pour ces véhicules. Cette exigence devrait être introduite progressivement, entre 2012 et 2015, afin de faciliter la transition.

#### *4) la pente de droits d'émissions: masse (poids de la voiture) en tant que paramètre d'utilité*

Afin de préserver la diversité du marché automobile et sa capacité à satisfaire les besoins variés des consommateurs, il importe de définir les objectifs en matière d'émissions de CO<sub>2</sub> pour les voitures particulières selon l'utilité des voitures sur une base linéaire. Aux fins de la définition de l'utilité, la masse du véhicule apparaît comme un paramètre approprié, qui fournit une correspondance avec les émissions actuelles et permet donc de fixer des objectifs plus réalistes et neutres du point de vue de la concurrence. En outre, les données relatives à la masse des véhicules sont facilement accessibles. Il convient de collecter également les données concernant d'autres paramètres relatifs à l'utilité, tels que l'empreinte au sol (qui correspond à la voie multipliée par l'empattement), afin de faciliter les évaluations à plus long terme de l'approche fondée sur l'utilité. La Commission devrait, d'ici à 2014, réexaminer la disponibilité des données et, le cas échéant, présenter une proposition au Parlement européen et au Conseil afin d'adapter le paramètre de l'utilité.

#### *5) l'éco-innovation*

Le règlement CE a pour but d'inciter le secteur automobile à investir dans de nouvelles technologies. Il encourage activement l'éco-innovation et prend en compte les évolutions technologiques à venir. Le développement de technologies de propulsion innovantes devrait être particulièrement encouragé, étant donné qu'elles génèrent des émissions sensiblement moins importantes que les voitures particulières traditionnelles, ce qui promeut la compétitivité à long terme de l'industrie européenne et la création d'emplois de qualité. La Commission devrait envisager la possibilité d'inclure des mesures d'éco-innovation dans le réexamen des procédures d'essai conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) N° 715/2007, en prenant en considération les impacts techniques et économiques d'une telle inclusion.

### *6) les bonifications*

Compte tenu du niveau très élevé des coûts en matière de recherche et de développement et des coûts unitaires de production des premières générations de technologies pour les véhicules à très faibles émissions destinés à être introduits sur le marché consécutivement à son entrée en vigueur, le règlement vise à accélérer et à faciliter, à titre provisoire, la procédure de mise sur le marché de la Communauté de véhicules à très faibles émissions à leur stade initial de commercialisation.

Pour le calcul des émissions spécifiques moyennes de CO<sub>2</sub>, chaque voiture particulière neuve dont les émissions spécifiques de CO<sub>2</sub> sont inférieures à 50 g/km, compte pour:

- 3,5 voitures en 2012,
- 3,5 voitures en 2013,
- 2,5 voitures en 2014,
- 1,5 voiture en 2015,
- 1 voiture à partir de 2016.

### *7) l'objectif d'émissions spécifique pour les véhicules à carburant de substitution*

L'utilisation de certains carburants de substitution peut offrir des réductions de CO<sub>2</sub> importantes selon une approche «du puits à la roue». Le règlement comprend donc des dispositions spécifiques visant à promouvoir la poursuite du déploiement, sur le marché de la Communauté, de certains véhicules fonctionnant avec des carburants de substitution.

Pour déterminer si un constructeur se conforme à son objectif d'émissions spécifiques, les émissions spécifiques de CO<sub>2</sub> de chaque véhicule conçu pour pouvoir fonctionner grâce à un mélange de carburant comportant 85 % d'éthanol («E85») conforme à la législation communautaire applicable ou aux normes techniques européennes sont diminuées de 5 % jusqu'au 31 décembre 2015, compte tenu du potentiel technologique et de réduction des émissions de l'alimentation par biocarburants. Cette réduction ne s'applique que lorsqu'au moins 30 % des stations d'essence de l'État membre dans lequel le véhicule est immatriculé offrent ce type de carburant de substitution conforme aux critères de durabilité des biocarburants énoncés dans la législation communautaire pertinente.

### *8) le groupement de constructeurs*

Pour offrir une certaine souplesse aux fins de la réalisation des objectifs qui leur sont assignés au titre du règlement, les constructeurs sont autorisés à constituer un groupement, de manière ouverte, transparente et non discriminatoire. Les accords de constitution de groupements ne devraient pas excéder une durée de cinq ans mais sont reconductibles. Lorsque des constructeurs constituent un groupement, il convient de considérer qu'ils ont respecté leurs objectifs au titre du règlement lorsque les émissions moyennes du groupement dans son ensemble ne dépassent pas les objectifs d'émissions pour le groupement.

### *9) les dérogations pour certains constructeurs*

Les constructeurs spécialisés devraient être autorisés à bénéficier d'un objectif alternatif inférieur de 25 % au niveau moyen de leurs émissions spécifiques de CO<sub>2</sub> en 2007. Faute d'information sur le niveau moyen des émissions spécifiques d'un constructeur pour l'année 2007, il convient de fixer un objectif équivalent.

### *10) les primes sur les émissions excédentaires: pénalités financières*

Les constructeurs dont les émissions spécifiques moyennes de CO<sub>2</sub> dépassent les valeurs

autorisées en vertu du règlement versent une prime sur les émissions excédentaires au titre de chaque année civile, et ce à compter de 2012. La prime imposée au constructeur devrait être ajustée en fonction de l'ampleur du dépassement de la valeur fixée comme objectif, et augmenter au fil du temps. Pour que la prime soit d'un montant suffisant pour inciter les constructeurs à prendre des mesures visant à réduire les émissions spécifiques de CO<sub>2</sub> des voitures particulières, il convient qu'elle reflète les coûts technologiques. Il convient que les primes sur les émissions excédentaires entrent dans les recettes du budget général de l'Union européenne.

La prime sur les émissions excédentaires est calculée selon les formules suivantes:

a) à partir de 2012 jusqu'en 2018:

i) lorsque les émissions spécifiques moyennes de CO<sub>2</sub> du constructeur dépassent son objectif d'émissions spécifiques de plus de 3 g de CO<sub>2</sub>/km:

$$[(\text{émissions excédentaires} - 3 \text{ g de CO}_2/\text{km}) \times 95 \text{ EUR/g de CO}_2/\text{km} + 1 \text{ g de CO}_2/\text{km} \times 25 \text{ EUR/g de CO}_2/\text{km} + 1 \text{ g de CO}_2/\text{km} \times 15 \text{ EUR/g de CO}_2/\text{km} + 1 \text{ g de CO}_2/\text{km} \times 5 \text{ EUR/g de CO}_2/\text{km}] \times \text{nombre de voitures particulières neuves};$$

ii) lorsque les émissions spécifiques moyennes de CO<sub>2</sub> du constructeur dépassent son objectif d'émissions spécifiques de plus de 2 g de CO<sub>2</sub>/km mais de moins de 3 g de CO<sub>2</sub>/km:

$$[(\text{émissions excédentaires} - 2 \text{ g de CO}_2/\text{km}) \times 25 \text{ EUR/g de CO}_2/\text{km} + 1 \text{ g de CO}_2/\text{km} \times 15 \text{ EUR/g de CO}_2/\text{km} + 1 \text{ g de CO}_2/\text{km} \times 5 \text{ EUR/g de CO}_2/\text{km}] \times \text{nombre de voitures particulières neuves};$$

iii) lorsque les émissions spécifiques moyennes de CO<sub>2</sub> du constructeur dépassent son objectif d'émissions spécifiques de plus de 1 g de CO<sub>2</sub>/km, mais de moins de 2 g de CO<sub>2</sub>/km:

$$[(\text{émissions excédentaires} - 1 \text{ g de CO}_2/\text{km}) \times 15 \text{ EUR/g de CO}_2/\text{km} + 1 \text{ g de CO}_2/\text{km} \times 5 \text{ EUR/g de CO}_2/\text{km}] \times \text{nombre de voitures particulières neuves};$$

iv) lorsque les émissions spécifiques moyennes de CO<sub>2</sub> du constructeur dépassent son objectif d'émissions spécifiques de moins de 1 g de CO<sub>2</sub>/km:

$$(\text{émissions excédentaires} \times 5 \text{ EUR/g de CO}_2/\text{km}) \times \text{nombre de voitures particulières neuves};$$

b) à partir de 2019:

$$(\text{émissions excédentaires} \times 95 \text{ EUR/g de CO}_2/\text{km}) \times \text{nombre de voitures particulières neuves}.$$

Le règlement impose la désignation d'une autorité compétente pour la collecte et la communication des données de surveillance conformément au règlement.

Le règlement est soumis à réexamen et le cas échéant à des adaptations périodiques. C'est ainsi que notamment

En 2010, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules légers.

Au plus tard le 31 octobre 2014 et tous les trois ans par la suite, des mesures sont adoptées pour modifier l'annexe I afin d'ajuster la valeur de M0 qui y est visée à la masse moyenne des voitures particulières neuves des trois années civiles précédentes.

Ces mesures prennent effet pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et tous les trois ans par la suite.

À partir de 2012, la Commission effectue une analyse d'impact à l'effet de réexaminer avant 2014, comme prévu à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) N° 715/2007, les procédures de mesure des émissions de CO<sub>2</sub> décrites dans ledit règlement. La Commission présente notamment des propositions appropriées visant à adapter ces procédures pour qu'elles reflètent convenablement les performances réelles des véhicules en matière d'émissions de CO<sub>2</sub> et visant à intégrer les technologies innovantes approuvées visées à l'article 12 dans le cycle d'essai. La Commission veille à ce que ces procédures soient réexaminées à intervalles réguliers par la suite.

Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la Commission réexamine les objectifs d'émissions spécifiques de l'annexe I, ainsi que les dérogations pour les petits constructeurs à l'effet de définir:

- les modalités de réalisation, pour 2020, d'un objectif à long terme de 95 g de CO<sub>2</sub>/km, et ce dans des conditions de rentabilité, et
- les aspects de l'application de cet objectif, y compris la prime pour émissions excédentaires.

À la lumière de ce réexamen et de l'analyse d'impact, qui comprend une analyse globale de l'impact sur le secteur de la construction automobile et les secteurs liés, la Commission propose, le cas échéant, de modifier le règlement d'une manière qui soit aussi neutre que possible du point de vue de la concurrence, et qui soit durable et équitable du point de vue social.

D'ici à 2014, la Commission, à la suite d'une analyse d'impact, publie un rapport sur la disponibilité des données relatives à l'empreinte au sol et à son utilisation en tant que paramètre de l'utilité permettant de déterminer les objectifs d'émissions spécifiques et, au besoin, présente au Parlement européen et au Conseil une proposition visant à modifier l'annexe I.

Le projet de loi vise à préciser la répartition des compétences en la matière.